

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA
RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE**



ARRETE MAN0832PG2025

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE
LICENCE DE 3ème CATEGORIE POUR LA
VENTE DE BOISSONS CONDITIONNÉES EN
FAVEUR DE L'ASSOCIATION
SIMANGAVOL
SUR LE PARC TARFDIF
A BASSE-TERRE
LE DIMANCHE 13 DECEMBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ; notamment les articles L3221-1 et L3334-2 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623- 2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de l'association **SIMANGAVOL** en date du **11 Décembre 2025**,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Nou Met Ansamb 5^{ème} Édition** » il y a lieu d'autoriser l'Association **SIMANGAVOL** à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie, sur le Parc Tardif à Basse-Terre, le **samedi 13 décembre 2025** ;

ARRETE

ARTICLE 1/ L'association **SIMANGAVOL** est autorisée à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie dans le cadre de manifestation intitulée « **Nou Met Ansamb 5 ième Édition** » sur le Parc Tardif à Basse-Terre, le samedi 13 Décembre 2025 de 10H00 à 23h00.

ARTICLE 2/ Cette autorisation est accordée à **L'association SIMANGAVOL**, sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet et non pas dans leur conditionnement d'origine (bouteille, canette, etc.)

ARTICLE 3/ Les boissons prévues dans le cadre d'une licence de 3^{ème} catégorie sont uniquement les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, BP 342 — 97448 SAINT-PIERRE Cedex, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon — 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **L'association SIMANGAVOL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le
12 DEC. 2025
David LORION



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

Recu
le 12.12.2025
L'AGARIQUE
Johnny
A.SS-Simangavol

ASSOCIATION SIMANGAVOL
82, rue du Stade - Basse Terre
97410 SAINT PIERRE
SIRET: 428 699 813 00021 - APE: 9312Z
W9R2000501

